

3 FENETRES
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social et siège de liquidation : 9 rue du Commandant Yvan
10000 TROYES
853 139 475 RCS TROYES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 décembre,
A 18 heures,

Monsieur André CHABOD, demeurant 9 rue Commandant Yvan, 10000 TROYES,

Associé Unique et liquidateur de la société 3 FENETRES,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur André CHABOD, Associé Unique et liquidateur de la société 3 FENETRES en liquidation, constate que l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde négatif de 3 204,95 euros.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur André CHABOD, Associé Unique, compte tenu de ce que le compte de liquidation fait ressortir un solde négatif, décide qu'aucun remboursement des actions n'est effectué.

Il accepte expressément l'imputation à due concurrence dudit solde négatif sur le compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur André CHABOD donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société 3 FENETRES dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

A.C

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur André CHABOD



Ac